

DÉSIGNATION de la relation	PRIX FERME APPLICABLE PAR FRACTION		
	Indivisible		
	de 25 kgs.	de 50 kgs.	de 100 kgs.
de Glékové à Lomé . . .	Fr. 1,25	Fr. 2,25	Fr. 4,50
d'Amoussoukové à Lomé . . .	1,00	2,00	4,00
de Tovéga à Lomé . . .	1,00	1,75	3,50
de Chra à Lomé . . .	1,50	2,75	5,50
de Gléi à Lomé . . .	1,50	3,00	6,00
d'Agbatitoé à Lomé . . .	1,50	2,75	5,50
de Glékové à Palimé . . .	0,50	1,00	2,00
d'Amoussoukové à Palimé . . .	0,75	1,25	2,50
de Tovéga à Palimé . . .	0,75	1,50	3,00

### Conditions d'application

I. — La perception des taxes des prix fermes ci-dessus est constatée au moyen de tickets fixes supprimant ainsi la formalité de la déclaration d'expédition : chaque colis devant donner lieu à la délivrance d'un ticket.

II. — Seuls les voyageurs munis de billets pour l'une des destinations prévues au tableau ci-dessus pourront bénéficier du présent tarif.

III. — Les produits vivriers transportés aux conditions du présent tarif voyagent sous l'entière responsabilité du voyageur qui en assure les opérations de chargement, de déchargement et de surveillance en cours de route. — Sous aucun prétexte la responsabilité du chemin de fer ne saurait être engagée tant pour perte que pour avarie.

IV. — Toute fraude constatée sur la nature de la marchandise donnera lieu à perception de la taxe normale suivant le classement de la marchandise calculée sur le double du poids.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1937.

MONTAGNE.

(Approbation ministérielle notifiée par télégramme officiel n° 240 S. T. du 15 décembre 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F. Haut Commissaire de la République au Togo).

### ARRETE N° 486 portant modifications de la taxe dite « droit de phare ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 instituant une redevance dite « droit de phare » et celui n° 411 du 26 juillet 1934 modifiant la quotité de cette redevance;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer et du wharf en date du 23 août 1937;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La redevance dite « droit de phare » instituée par l'arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 et fixée d'après la tonne de jauge nette des bateaux est remplacée par une taxe uniforme de deux francs (2 f, 00) par tonne de marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation.

ART. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi par le service du chemin de fer et du wharf et la recette correspondante faite au titre du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1937.

MONTAGNE.

(Approbation ministérielle notifiée par télégramme officiel n° 240 S. T. du 15 décembre 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F. Haut Commissaire de la République au Togo).

### ARRETE N° 487 modifiant les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article n° 69 du 28 janvier 1929 homologué par décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 approuvant les tarifs du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 modifiant les tarifs voyageurs;

Vu l'arrêté n° 330 du 23 juillet 1935 annexe de l'arrêté ci-dessus;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer et du wharf et le procès-verbal de cette assemblée en date du 23 août 1937;

Sur la proposition du chef des services du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 est modifié de la façon suivante :

Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont les suivants :

Par voyageur et par kilomètre

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	0 f, 50
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	0 f, 25
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	0 f, 12

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 est modifié de la façon suivante :

Prix des billets aller et retour. — Les billets d'aller et retour sont délivrés aux prix suivants calculés sur le parcours d'aller, par voyageur et par kilomètre :

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	0 f, 75
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	0 f, 375
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	0 f, 18

ART. 3. — Le tarif spécial G. V. visé à l'article 3 de l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 est modifié comme suit :

*Par voyageur et par kilomètre*

Aller . . . . . 0 f, 09  
 Aller et retour . . . . . 0 f, 135

ART. 4. — Le complément à l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 approuvé par l'arrêté n° 350 du 23 juillet 1935 est modifié de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique prévu pour les enfants de moins de 12 ans accompagnant un voyageur des trains de marché :

0 f, 035 par kilomètre, tant pour les trajets simples que pour les trajets aller et retour.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1937.

MONTAGNE.

(Approbation ministérielle notifiée par télégramme officiel n° 240 S. T. du 15 décembre 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F. Haut Commissaire de la République au Togo).

**Compagnie de milice**

ARRETE N° 635 modifiant le stationnement de la compagnie de milice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1937 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du commandant des forces de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La compagnie de milice sera regroupée à Lomé pour compter du 20 décembre 1937.

ART. 2. — Le détachement de milice stationné à Anécho est dissous pour compter du 20 décembre 1937.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1937.

MONTAGNE.

**Remboursements**

ARRETE N° 636 autorisant au profit de l'Aero Club du Togo et diverses maisons de commerce le remboursement des sommes indûment perçues au titre de droits d'importation, wharfage, taxes sur le chiffre d'affaires, taxes de magasinage et taxes perçues pour le compte de la chambre de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 629 du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire sur les produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1936 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice et l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 en fixant les taux;

Vu les certificats de contre liquidation établis par le service des douanes;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé au profit de la maison « The United Africa Company, Limited » à Lomé, le remboursement de la somme globale de : deux mille trois cent dix francs cinquante centimes, représentant :

1° — Trop perçu au titre de taxe perçue pour le compte de la chambre de commerce . . .	1.174,40
2° — Trop perçu au titre de taxe de magasinage . . . . .	182,70
3° — Trop perçu au titre de taxe d'importation . . . . .	95,40
4° — Trop perçu au titre de taxe de wharfage . . . . .	840,—
5° — Remboursement des timbres . . . . .	18,—
	<u>2.310,50</u>

ART. 2. — Est autorisé au profit de l'Aero Club du Togo à Lomé, le remboursement de la somme de : cinquante neuf francs vingt cinq centimes, représentant :

Trop perçu au titre de la taxe compensatrice 59,25

ART. 3. — Est autorisé au profit de la maison « John Holt & Co. » à Lomé, le remboursement de la somme globale de quatre cent cinquante trois francs, représentant :

1° — Trop perçu au titre de taxe d'importation . . . . .	450,—
2° — Remboursement du timbre . . . . .	3,—
	<u>453,—</u>

ART. 4. — Est autorisé au profit de la maison « G. B. Ollivant » à Lomé, le remboursement de la somme globale de : deux cent soixante trois francs, représentant :

1° — Trop perçu au titre de magasinage	260,—
2° — Remboursement du timbre . . . . .	3,—
	<u>263,—</u>

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1937.

MONTAGNE.

**Frais de bureau et frais d'éclairage des bureaux de poste**

ARRETE N° 637 portant suppression des allocations pour frais de bureau et frais d'éclairage des bureaux de poste.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;